

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Bond – Euro Green Bonds

Identifiant d'entité juridique : 222100TWP8U31EK8UR20

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limitation de toute incidence négative importante liée à l'utilisation d'armes controversées.
- Atténuation du changement climatique.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales qu'il promeut :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies en % des investissements.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit de l'implication d'entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP)) en % des investissements.
- Pourcentage d'investissements non conformes aux principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA).
- Pourcentage d'investissements non repris dans le MSCI Bloomberg Green Bond Index.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables réalisés par le Compartiment vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution est en relation avec l'atténuation du changement climatique.

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer quels investissements réalisés par le produit financier peuvent être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées et, pour les entreprises bénéficiaires, que les exigences en matière de bonne gouvernance sont respectées. Kredietrust SA a défini une approche spécifique pour les obligations vertes afin de déterminer si ces obligations contribuent à un objectif

environmental. Sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental les obligations vertes faisant parties de l'index Bloomberg MSCI Global Green Bond Index. Les obligations de cet index sont évaluées selon quatre critères:

- utilisation des fonds exclusivement pour des projets ou activités qui promeuvent des objectifs environnementaux ou climatiques
- sélection et évaluation de projets "verts"
- gestion des fonds
- reporting d'impact

Les investissements doivent être conformes avec les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA).

Pour des informations plus détaillées sur le cadre en question, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les indicateurs des principales incidences négatives (« indicateurs PIN ») des entreprises figurant dans l'Annexe I du règlement délégué SFDR (UE) 2022/1288, dans le but d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels des données solides suffisantes ou des proxys sont disponibles. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social. Lorsqu'il n'existe pas de données fiables suffisantes ou de proxys pour un indicateur PIN spécifique, cet indicateur ne sera pas évalué.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des principes directeurs connexes des Nations Unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions permettent au compartiment d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce produit financier.

En outre, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable). Pour plus d'informations sur l'engagement, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Les informations sur la manière dont le produit financier a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment a pour objectif d'investir principalement dans des obligations dites « vertes » et des instruments du marché monétaire libellés en euros. Les obligations de ce type ont pour objectif de financer des projets ayant un impact environnemental favorable. Elles sont principalement émises par des gouvernements, des organisations supranationales et des entreprises publiques ou privées.

Le Compartiment applique en outre les critères d'exclusion de la politique d'investissement responsable de la société de gestion. Pour plus d'informations sur la politique d'investissement

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

responsable de la société de gestion, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- L'exclusion de l'investissement des entreprises impliquées dans les armes controversées ou le charbon thermique, des entreprises sous le coup d'un embargo sur les armes de l'UE et des entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations Unies dont il y a peu de chances qu'elles réagissent à un engagement constructif. Ces éléments sont décrits plus en détail dans la Politique d'investissement responsable ;
- Éligibilité à l'inclusion dans le Bloomberg MSCI Global Green Bond Index. Le produit financier investit uniquement dans les obligations vertes reprises dans le Bloomberg MSCI Global Green Bond Index et qui adhèrent par conséquent aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes ;
- L'actionnariat actif : cela suppose de suivre les investissements du compartiment, et lorsque des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance majeures sont identifiées, d'engager des discussions avec le management de la société afin d'inciter celle-ci à changer positivement ses pratiques au bénéfice du compartiment et de ses actionnaires. Dans le cas des investissements en actions, le compartiment utilise ses droits de vote lors des assemblées générales annuelles comme un outil supplémentaire pour encourager les entreprises à améliorer leurs politiques et pratiques ESG. Les entreprises en portefeuille présentant des résultats insuffisants et une amélioration insuffisante de leurs performances du point de vue des critères ESG peuvent être exclues. Pour des informations plus détaillées concernant l'actionnariat actif, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les investissements dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale et aux relations de travail.

Ceci est évalué au niveau de l'entreprise. Lorsque les pratiques de bonne gouvernance ne sont pas prises en considération par le fournisseur d'indice dans la construction de l'indice d'obligations vertes dont sont issus les titres figurant dans le compartiment, elles sont évaluées par la société de gestion sur la base de données et éléments de recherche fournies par une société spécialisée.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

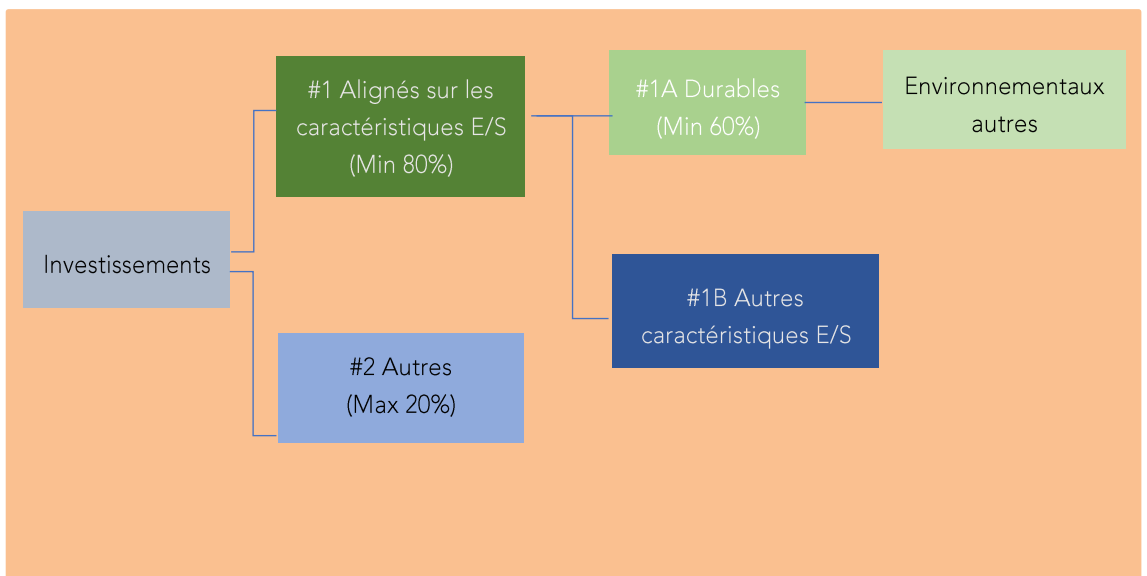
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 60 %. La portion restante des investissements est destinée à des fins de diversification, de couverture, et est également constituée des liquidités qui sont détenues de manière accessoire. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

Pour les investissements dans des fonds tiers, un process de due diligence est mis en place qui évalue les facteurs ESG ainsi que la volonté de s'engager auprès des entreprises qui sont investies. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants et intégrés dans les méthodes et process
- Actionnariat actif : vote et dialogue de haute qualité, supportés par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur les votes, l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

Kredietrust SA échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les objectifs d'investissement durables partiels du compartiment.



- Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

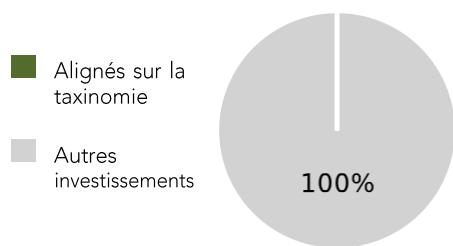
Le compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

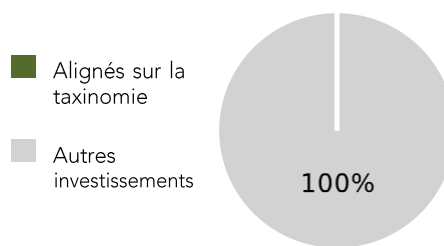
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*




\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%



 Représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, car le produit financier ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie de l'UE correspond à 60%.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont destinés à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements sont effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments ne sont pas autorisés au titre de garantie minimale à investir dans des émetteurs de pays à l'encontre desquels l'UE a décrété un embargo sur les armes à destination du gouvernement central.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

### ● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

### ● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-t'il garanti en permanence ?

Sans objet.

### ● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)